

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-180

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines

R03-2022-09-23-00001 - Arrêté portant composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer Spécialité « accueil, maintenance et logistique » au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 4

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2022-05-30-00016 - Décision n°06 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association ADAPEI Guyane (SAAD) (2 pages) Page 7

R03-2022-05-30-00017 - Décision n°07 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association IMED (2 pages) Page 10

R03-2022-07-26-00009 - Décision n°11 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association départementales des PEP de Guyane-service IEM (2 pages) Page 13

R03-2022-07-26-00008 - Décision n°12 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association départementales des PEP de Guyane-service SESSAD IBIS (2 pages) Page 16

R03-2022-07-26-00007 - Décision n°13 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association départementales des PEP de Guyane-service SESSAD Moteur (2 pages) Page 19

R03-2022-07-26-00006 - Décision n°14 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association départementales des PEP de Guyane-antenne des Alizés de Kourou (2 pages) Page 22

R03-2022-07-26-00005 - Décision n°15 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association ADAPEI Guyane-service SAMSAH (2 pages) Page 25

R03-2022-08-17-00003 - Décision n°16 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association ADAPEI Guyane-service foyer d'accueil de jour (2 pages) Page 28

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-07-25-00020 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association Arbre fromager (3 pages)	Page 31
R03-2022-07-26-00020 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association des pratiquants du catamaran (3 pages)	Page 35
R03-2022-07-25-00021 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association guyanaise d'aide aux victimes, aux femmes et familles (3 pages)	Page 39
R03-2022-07-22-00005 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association Mama Bobi (3 pages)	Page 43
R03-2022-07-25-00018 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association guyanaise d'aide aux victimes, aux femmes et familles (3 pages)	Page 47
R03-2022-07-25-00019 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPDR au titre de l'année 2022 à la mairie de Cayenne (3 pages)	Page 51

Direction Générale Administration

R03-2022-09-23-00001

Arrêté portant composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d adjoints techniques de l intérieur et de l outre-mer Spécialité « accueil, maintenance et logistique » au titre de l année 2022



**Direction des ressources
humaines**

**Service de la formation, des
concours et des voyages**

Bureau des concours

ARRÊTÉ n° R03-2022-08-23-00001

**Portant composition de la commission de sélection pour le recrutement
sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
Spécialité « accueil, maintenance et logistique »
au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des états membres de l'Union européenne ou de l'un d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnel administratif du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-03-00007 du 3 février 2022 portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-25-00002 du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de poste offerts aux recrutements sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2022 portant organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'avis de recrutement publié dans la presse locale du 9 au 23 juin 2022

Sur proposition de la directrice des ressources humaines des services de l'État en Guyane,

ARRETE :

Article 1 : La commission chargée de la sélection des candidats admis à être auditionnés pour le recrutement sans concours de deux adjoints techniques est composée comme suit :

Présidente :

- **Mme Laetitia GANGLOFF** – Attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service, cheffe de la division RH-Traitement au SGAP de Guyane

Membres :

- **M. Franck BROQUIN** – Ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur, chef du bureau de la logistique des services de l'État en Guyane
- **Mme Frédérique COUPRA** – Attachée d'administration de l'État, cheffe de la division Budget / commande publique au SGAP de Guyane

Article 2 : La directrice des ressources humaines des services de l'État en Guyane est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Cayenne, le **12 3 AOUT 2022**

Le préfet


Chef du service
de la formation, des concours et des voyages
Cédric KANTAPAREDDY

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-05-30-00016

Décision n°06 portant notification d'attribution
de la carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées » aux
personnes morales délivrée à l'association
ADAPEI Guyane (SAAD)



Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 06 /DGCOPOP/DPSPI du 13 0 MAI 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON , administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DECIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association ADAPEI GUYANE (SAAD) , pour les véhicules suivants immatriculés :

- **DY 153 PN**
- **DY 701 PN**
- **DM 478 RL**
- **EV 863 BV**

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le 30 MAI 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice générale de la cohésion et des populations,



Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-05-30-00017

Décision n°07 portant notification d'attribution
de la carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées » aux
personnes morales délivrée à l'association IMED



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 07 /DGCOPOP/DPSP du 13 0 MAI 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
VU loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
VU le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale des populations de Guyane
VU l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DECIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association Institut Médico-Educatif Départemental – IMED, pour les véhicules suivants immatriculés :

- EN 811 VF
- CR 443 TC
- ET 285 LX
- FV 581 TJ
- FV 951 XK
- BY 024 BF
- BY 862 BE
- CS 533 BP
- CA 922 XC
- FW 611 EJ

Pour une durée de 10 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le 13 0 MAI 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice générale de la cohésion et des populations,



Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-07-26-00009

Décision n°11 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association départementales des PEP de Guyane-service IEM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 11 /DGCOPOP/DPSP du 26 JUIN 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON , administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane
- VU** l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DECIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association départementales des Pupilles de l'Enseignement Public de Guyane – Service IEM, pour les véhicules suivants immatriculés :

- AN-971-YQ
- BN-047-TE
- CM-888-YX
- ED-207-JF
- FK-101-RR

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente décision peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le 12 6 JUIL 2022


**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-07-26-00008

Décision n°12 portant notification d'attribution
de la carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées » aux
personnes morales délivrée à l' association
départementales des PEP de Guyane-service
SESSAD IBIS



Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 12 /DGCOPOP/DPSP du 12^e JUIN 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON , administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane
- VU** l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DECIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association départementales des Pupilles de l'Enseignement Public de Guyane – Service SESSAD IBIS, pour les véhicules suivants immatriculés :

- DY-309-QE
- DY-460-QE
- FA-115-AL
- FJ-130-QR
- FJ-126-QR
- FW-860-AA

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente décision peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le 12^e JUL 2022

**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-07-26-00007

Décision n°13 portant notification d'attribution
de la carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées » aux
personnes morales délivrée à l'association
départementales des PEP de Guyane-service
SESSAD Moteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 13 /DGCOPOP/DPSP du 12^e JUILL 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON , administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane
- VU** l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DECIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association départementales des Pupilles de l'Enseignement Public de Guyane – Service SESSAD Moteur, pour les véhicules suivants immatriculés :

- DY-646-QF
- FA-202-AL
- FA-167-AL
- FJ-321-SV
- FW-530-AA
- FW-823-XV

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente décision peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le 26 JUL 2022

**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-07-26-00006

Décision n°14 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association départementales des PEP de Guyane-antenne des Alizés de Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 14 /DGCOPOP/DPSP du 12^e JUIL 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON , administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale de la cohésion des populations de Guyane
- VU** l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DECIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association départementales des Pupilles de l'Enseignement Public de Guyane – Antenne des Alizés de Kourou, pour les véhicules suivants immatriculés :

- DY-689-QE
- DY-901-QE
- CM-902-YX
- FA639-AL
- FJ-375-SV

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente décision peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le 26 JUIL 2022

**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-07-26-00005

Décision n°15 portant notification d'attribution
de la carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées » aux
personnes morales délivrée à l'association
ADAPEI Guyane-service SAMSAH



Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 15 /DGCOPOP/DPSP du 12^e JUIL 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON , administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 21 Mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DECIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association ADAPEI GUYANE – service SAMSAH , pour les véhicules suivants immatriculés :

- FK-564-YG
- FR-578-HH
- FR-530-HH
- FA-763-FD
- BQ-803-WH
- CM-401-KZ
- EJ-487-MF

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente décision peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le 12^e JUIL 2022


**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-08-17-00003

Décision n°16 portant notification d'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement personnes handicapées » aux personnes morales délivrée à l'association ADAPEI Guyane-service foyer d'accueil de jour



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des populations**

Politiques sociales, prévention et
inclusion

Décision n° 16 /DGCOP/DPSP du 17 AOUT 2022
**portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention « stationnement
personnes handicapées » aux personnes morales**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DÉCIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à l'Association ADAPEI GUYANE – Service Foyer d'accueil de Jour, pour les véhicules suivants immatriculés :

- AP159NY
- CQ959GE
- DZ210JK
- DY913QD
- ET426KE
- FM008NQ

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le **17 AOUT 2022**


**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-25-00020

Arrêté portant attribution d'une subvention du
FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association
Arbre fromager

**Arrêté R03-2022-07-25-00020
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association Arbre Fromager « porteur de projet » pour le projet « Information et sensibilisation sur les violences conjugales et intrafamiliales, l'égalité des genres aux détenues » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Arbre Fromager (N° de SIRET : 81431470400010) dont le siège social est situé : 1 rue François Arago, représentée par Madame Lesley PORTE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Information et sensibilisation sur les violences conjugales et intrafamiliales, l'égalité des genres aux détenues».

La subvention s'élève à 4500€ et correspond à 10% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci. En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans,
- **le rapport d'activité annuel 2021** ;

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02- Prévention des violences faites aux femmes
- Code d'activité : 0216081002A8- Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : L'arbre Fromager
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 05330
- Numéro de compte : 00021378201
- Clé RIB : 94

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

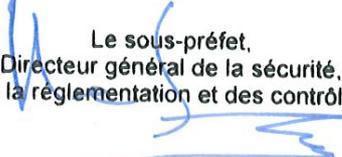
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 25 juillet 2022


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00020

Arrêté portant attribution d'une subvention du
FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association des
pratiquants du catamaran



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté R03-2022-07-26-00020
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association des pratiquants du catamaran (ci-après désigné « porteur de projet ») pour le projet « *Pratique de la voile et réinsertion* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association des pratiquants du catamaran (N° de SIRET :35111783300019) dont le siège social est situé : PK 11 route des plages 97354 Remire-Montjoly, représenté par Monsieur Laurent CHAMOIX dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « pratique de la voile et réinsertion ».

La subvention s'élève à 8000€ et correspond à 40% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01- Actions en faveur des jeunes
- Code d'activité : 0216081001A9- Autres actions de prévention de la récidive

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : APCAT
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00625
- Numéro de compte :00438043606
- Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

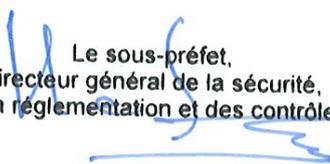
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022.


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-25-00021

Arrêté portant attribution d'une subvention du
FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association
guyanaise d'aide aux victimes, aux femmes et
familles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté R03-2022-07-25-00021
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022
Programme D**

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association Guyanaise d'aide aux victimes aux femmes et familles « porteur de projet » pour le projet «Accompagnement global des victimes de violences» ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Guyanaise d'aide aux victimes aux femmes et familles (N° de SIRET : 85086503100023) dont le siège social est situé : 7B rue Madame Lydie Pichevin, représentée par Madame Marine BESNARD dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Accompagnement global des victimes de violences».

La subvention s'élève à 15000€ et correspond à 6% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans,
- **le rapport d'activité annuel 2021** ;

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02- Prévention des violences faites aux femmes
- Code d'activité : 0216081002A8- Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : AGAV
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01019
- Numéro de compte : 0264400W016
- Clé RIB : 34

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

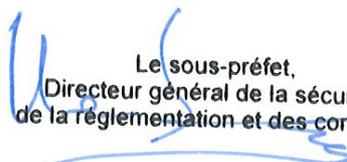
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 25 juillet 2022


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-22-00005

Arrêté portant attribution d'une subvention du
FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association
Mama Bobi

Arrêté R03-2022-07-22-00005
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022
Programme R

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association Mama Bobi (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Pour une liberté responsabilisée vers une participation citoyenne » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y

contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Mama Bobi (N° de SIRET : 401 738 448 00018) dont le siège social est situé : chez Aouegui Antoine - 97 317 Apatou, représenté (e) par Monsieur Gérard GUILLEMOT dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Pour une liberté responsabilisée vers une participation citoyenne ».

La subvention s'élève à 4 000,00 € et correspond à 22 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- les comptes annuels 2021 et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- le rapport d'activité annuel 2021.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 - Prévention de la radicalisation
- Code d'activité : 0216081004A6 - Actions de soutien à l'insertion

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION MAMA BOBI
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01019
- Numéro de compte : 0035205W016
- Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1933.

Article 7 :

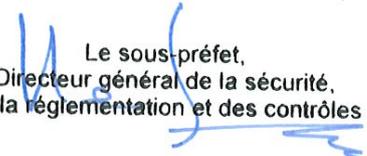
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 22 juillet 2022


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-25-00018

Arrêté portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2022 à l'association
guyanaise d'aide aux victimes, aux femmes et
familles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté R03-2022-07-25-00018
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association guyanaise d'aide aux victimes aux femmes et familles « porteur de projet » pour le projet « Permanences juridiques de proximité : vers une égalité d'accès au droit des victimes en Guyane » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association guyanaise d'aide aux victimes aux femmes et familles (N° de SIRET : 85086503100023) dont le siège social est situé : 7B rue madame Lydie Pichevin, représentée par Madame Marine BESNARD dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Permanences juridiques de proximité : vers une égalité d'accès au droit des victimes en Guyane* ».

La subvention s'élève à 20 000€ et correspond à 10% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans,
- **le rapport d'activité annuel 2021** ;

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 – Actions en faveur des jeunes
- Code d'activité : 0216081001A9- Autres actions de prévention de la récidive

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : AGAV
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01019
- Numéro de compte : 0264400W016
- Clé RIB : 34

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

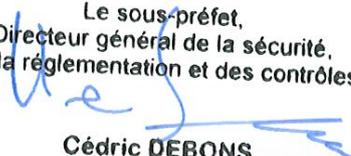
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 25 juillet 2022

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-25-00019

Arrêté portant attribution d'une subvention
FIPDR au titre de l'année 2022 à la mairie de
Cayenne

Arrêté R03-2022-07-25-00019
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2022
Programme D

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par la mairie de Cayenne « porteur de projet » pour le projet «l'installation d'un dispositif d'enregistrement audio sur les lignes d'appels d'urgence de la ville de Cayenne» ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la mairie de Cayenne (N° de SIRET : 21973302900017) dont le siège social est situé : 1 rue de Remire, représentée par Madame Sandra TROCHIMARA dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « l'installation d'un dispositif d'enregistrement audio sur les lignes d'appels d'urgence de la ville de Cayenne ».

La subvention s'élève à 6000€ et correspond à 50% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- les **comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans,
- le **rapport d'activité annuel 2021** ;

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03- Actions pour améliorer la tranquillité publique
- Code d'activité : 0216081003A6- Médiation pour la tranquillité publique

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Cayenne Amandiers
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente

convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

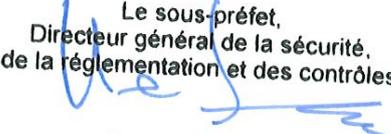
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 25 juillet 2022


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS